

# **GE\_GERICHTE ATAS/821/2017 vom 25. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_821\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_821_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/821/2017 du 25 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/821/2017 del 25 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le calcul de la rente de vieillesse de la recourante, singulièrement sur la prise en compte des cotisations entre 1971 et 1973.

### **E. 4**

Selon l'art. 29 bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès). Selon l'art. 29 ter al. 1 LAVS, la durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge. Selon l'art. 52 b du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS – RS 831.101), lorsque la durée de cotisations est incomplète au sens de l'art. 29ter LAVS, les périodes de cotisations accomplies avant le 1er janvier suivant l'accomplissement des 20 ans révolus seront prises en compte à titre subsidiaire aux fins de combler les lacunes de cotisations apparues depuis cette date. Selon la table des classes d'âge, les femmes nées en 1953 lors de la survenance du cas assuré, doivent avoir cotisé durant quarante-trois années, soit du 1er janvier 1974 au 31 décembre 2016. En l'occurrence, la recourante, née en 1953, ne présente aucune lacune de cotisations puisqu'elle a cotisé durant quarante-trois années, ce qu'elle ne conteste pas. En conséquence, vu l'absence de lacune à combler, les années de cotisation antérieures à 1974 ne peuvent être comptabilisées dans le calcul de sa rente de vieillesse ; le calcul opéré par l'intimée et expliqué en détail dans la décision sur opposition, est donc correct.

### **E. 5**

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3221/2017 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.